

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'HENNEBONT**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'HENNEBONT, convoqué le 12 octobre 2022, s'est réuni le 18 octobre 2022 à 18h15 dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie d'Hennebont sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ.

ADMINISTRATEURS PRÉSENTS : 11

- Madame Michèle DOLLÉ, Présidente du CCAS,
- Monsieur Joël TRECANT, Conseiller Municipal,
- Madame Sylvie SCOTE-LE CALVE, Conseillère municipale,
- Monsieur Jacques KERZERHO, Conseiller Municipal,
- Madame Anne-Marie LANCELOT, Membre de la FNATH,
- Madame Elise ROBIC, Membre de la CFDT Retraités,
- Madame Dominique DECOISY, Membre du CAEC,
- Madame Michelle FAURE, Personne qualifiée,
- Madame Bernadette PORTAIS, Personne qualifiée,
- Madame Françoise BARJONET, Personne qualifiée.
- Monsieur Jean-Louis TORRES, Personne qualifiée.

ABSENTES EXCUSÉES : 5

- Madame Nadia SOUFFOY, Vice-présidente du CCAS,
- Madame Marie-Françoise CEREZ, Conseillère municipale,
- Madame Anne-Laure LE DOUSSAL, Conseillère municipale,
- Madame Martine JOURDAIN, Conseillère municipale,
- Madame Céline COLLARD, Membre de l'UDAF,

ABSENTE : 1

- Madame Michèle LE BAIL, Conseillère municipale.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

- Madame Anne BENABES, Directrice du Pôle Solidarité,
- Madame Anne SALAUN, Directrice de l'EHPAD Ster Glas,
- Madame Marie-Laure JESTIN, Responsable du service d'aide à domicile,
- Madame Marine BOUGUENNEC, Conseillère en économie sociale et familiale au CCAS.

N°DS20221014

PERSONNEL : REMBOURSEMENT DE LA COTISATION ORDINALE DES IDE DE L'EHPAD A L'ORDRE DES INFIRMIERS

L'évolution de la réglementation relative à la profession des infirmières et des missions de l'Ordre des infirmiers nécessitent de poser la question de la prise en charge financière de la cotisation ordinale des IDE non libéraux à l'ordre des infirmiers.

Pourquoi un ordre des infirmiers ?

Les infirmiers sont des professionnels qui remplissent une mission sociale d'intérêt général, dans un secteur où le marché ne peut intervenir seul et où l'exigence d'éthique s'impose. En proposant des soins, ils contribuent de manière significative à l'économie nationale et sont en contact direct avec le patient dans une relation asymétrique qui exige la confiance. Il est du devoir du professionnel d'honorer cette confiance et il revient à l'institution ordinale de garantir à la collectivité les moyens de sauvegarder cette confiance.

L'ordre des infirmiers bénéficie comme tous les ordres d'une délégation de service public de l'Etat. L'Etat en effet ne peut intervenir dans tous les domaines de l'économie et de la société. En matière de santé comme dans nombre de domaines, on constate depuis quelques décennies un accroissement de la technicité que ce soit dans les modes de financement, la gestion des ressources humaines, les droits des patients, la responsabilité des professionnels et des établissements. L'Etat a donc progressivement délégué certaines missions au fur et à mesure que les besoins de régulation surgissaient.

Les missions de l'Ordre :

La loi (article L.4312-2 du code de la santé publique) a confié à l'Ordre des Infirmiers les missions suivantes : *« Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la santé, concernant l'exercice de la profession. Pour ce faire, il peut consulter les associations professionnelles, les syndicats, les associations d'étudiants en soins infirmiers et toute association agréée d'usagers du système de santé. En coordination avec la Haute Autorité de Santé, il participe à la diffusion des règles de bonnes pratiques en soins infirmiers auprès des professionnels et organise l'évaluation de ces pratiques. »*

Depuis le Décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'Ordre et modifiant le décret n° 2016-746 du 2 juin 2016 relatif à l'établissement des listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'Ordre, les établissements doivent transmettre avant le 1^{er} octobre de chaque année la liste de leurs salariés à l'ordre.

En 2022, le contexte est particulier et permet la bascule de la profession infirmière dans le Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS), gage de renforcement de la représentativité de l'Ordre mais aussi de la montée en puissance de ses missions : désormais, la base de données de référence de la profession infirmière devient celle de l'Ordre, qui alimentera le RPPS.

Parallèlement, l'Ordre est investi de nouvelles missions liées au suivi requis par l'Agence nationale du Développement Professionnel Continu (DPC) et à la mise en œuvre du cadre déontologique relatif à l'interdiction de percevoir des avantages en nature (dispositif « loi anti-cadeaux »). Afin de tenir compte de l'évolution de ses missions, appelées à continuer de progresser, l'Ordre a été conduit à faire évoluer la cotisation de manière modérée et encadrée.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

➔ D'APPROUVER le remboursement chaque année de la cotisation ordinale des infirmières agents de l'EHPAD Stêr Glas. Le montant individuel pour l'année 2022 est de 35€.

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente du C. C. A. S.,

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr